



5.2- Consolidation réglementaire du Comité de Direction du CCPL

Article XXIV.- Comité de Direction

Le Comité de Direction sera composé du Président et des vice-présidents de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif et des Groupes de Travail, **ainsi que du Secrétaire Général**. Il bénéficiera également de la participation de l'équipe du secrétariat du CCPL pour les tâches de soutien et de coordination.

Le Comité de Direction se réunira virtuellement ou en présentiel périodiquement, au moins une fois par mois. Le secrétariat sera chargé d'organiser les réunions et de veiller à leur bon déroulement, ainsi que de suivre les actions convenues.

Le travail du Comité de Direction sera axé sur le suivi des priorités de travail du CCPL, la préparation et la révision des projets d'ordre du jour des réunions des Groupes de Travail, du Comité Exécutif et de l'Assemblée Générale, ainsi que sur toute autre question administrative, financière ou disciplinaire jugée digne d'être débattue, ainsi que sur les questions liées à la représentation du CCPL lors de réunions externes et à la coopération entre les conseils consultatifs (inter-AC).

Dans des cas exceptionnels où une action rapide du CCPL est requise dans un délai inférieur au délai minimum d'urgence fixé (8 jours calendaires) pour des raisons justifiées, telles que la coopération inter-AC, ce Comité de Direction peut décider de mesures spécifiques ou prendre des décisions au nom du comité exécutif après autorisation explicite et individuelle de ce dernier.

Les membres du Comité Exécutif seront informés des actions/décisions adoptées par le Comité de Direction. Les décisions du Comité de direction seront adoptées par consensus entre les membres présents, avec un quorum d'au moins 50 % des membres, le vote n'étant pas envisagé comme une possibilité.